CONSEIL MUNICIPAL
DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE

------oooOooo------

Séance du 28 Novembre 2024

------oooOooo------

PROCES -VERBAL

------oooOooo------

Etaient présents : Monsieur Christian ORTEGA, Maire, Madame Sonia FREGEAC, Messieurs Raymond ALBIS, Robert NOVELLI, Madame Joëlle NAVARRO, Monsieur Jean-Pierre PETITHUGUENIN, Madame Marie-Danièle LEROY, Adjoints, Madame Colette BLANCHARD, Monsieur Gaëtan ADAMO, Madame Colette ORIOLA, Messieurs Christian ZIMMER, Alain LACQUEMENT, Mesdames Colette ESTABLE, Sandrine SANCHEZ, Marina BOURG, Monsieur Henri GUY, Madame Josiane CINTRAT, Conseillers Municipaux.

Ont donné procuration :

Madame Sylvie MORLIERE Adjoint	à	Monsieur Christian ORTEGA Maire
Monsieur Clément THIERY Adjoint	à	Madame Marina BOURG conseiller municipal
Madame Michèle JACQUET Conseiller Municipal	à	Monsieur Jean-Pierre PETITHUGUENIN Adjoint

Etaient absents : Messieurs Christian PERCHET, Thierry CHASSERAY, Patrick DE MENECH, Christian DE PERETTI, Madame Corinne LE CAHAREC, Messieurs Laurent LEROY, Didier LAURENZI, Conseillers municipaux

---oooOooo---

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de notre commune, dûment convoqué le vingt-et-un novembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en nombre prescrit par la loi à l'espace Saint-Jean, lieu habituel des séances.

La convocation a été affichée le vingt-et-un novembre deux mille vingt-quatre.

Monsieur le Maire propose la désignation du secrétaire de séance : **Madame Marina BOURG est désignée à l'unanimité.**

Il soumet ensuite l'approbation du procès-verbal de la séance du 10 Octobre 2024 : adoption à l'unanimité.

Puis, il fait part des décisions municipales suivantes :

n°1.1.2024/67: Objet : Acceptant le contrat de location longue durée du véhicule KANGOO frigorifique avec la société FRANCE COLLECTIVITES INVEST

n°1.1.2024/68: Objet : Acceptant le contrat de régie publicitaire sur véhicule loué avec INFOCOM-France

n°1.1.2024/69: Objet : Acceptant la convention de prestation de conseil avec la SAS EXCELLENCE RIVIERA pour la mise en location de biens immobiliers

n°1.1.2024/70 : Objet : Acceptant la signature de l'avenant n°0001 au contrat d'assurance « PACTE Dommage aux biens » passé avec la SMACL Assurances

n°9.1.2024/71: Objet : Acceptant la signature de la convention ponctuelle de mise à disposition de la salle des mariages du 02 décembre 2024 au 31 janvier 2025

n°1.1.2024/72 : Objet : Acceptant la signature de l'avenant n°0003 au Contrat Sur mesure Véhicules n°C2022-3221- Assurance Flotte Automobile passé avec la SMACL Assurances

n°1.1.2024/73 : Objet : CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE AU NOM DE LA COMMUNE AUTORISATION D'ESTER en JUSTICE

n° 7.5.2024/74 : Objet : Sollicitant une subvention auprès du Département au titre de l'enrichissement du fonds documentaire de la Médiathèque Saint-Jean

M. NOVELLI explique que le contrat de longue durée du véhicule Kangoo est un contrat leasing sur 4 ans et le loyer d'environ 300 € est financé par Infocom avec les produits des recettes publicitaires.

Monsieur le Mairie présente ensuite l'ordre du jour.

I - URBANISME

1) Approbation du plan d'alignement de la voie communale dénommée chemin des Cassiers -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 modifiée par ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015, notamment à son article 5, relative au Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 112-1 à L 112-8 du code de la Voirie Routière,
Vu le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière (partie réglementaire) et notamment ses articles R 141-1, R 141-4 à 141-9,
Vu l'article L 2321-2 alinéa 18 du code général des collectivités territoriales,
Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique réglementaire comprenant une notice explicative, le plan topographique parcellaire délimitant l'alignement, le tableau identifiant les propriétaires des parcelles concernées et l'appréciation sommaire des dépenses,

Monsieur le Maire expose que pour régulariser le foncier privé représentant une partie de la voirie dénommée « chemin des Cassiers », et afin de permettre les travaux de sécurisation prévus sur la voirie, il a été décidé de lancer la procédure d'élaboration d'un plan d'alignement sur la base d'un dossier réglementaire en vue d'être soumis à enquête publique en application de l'article L 112-1 du code de la Voirie Routière et de l'article L 2321-2 alinéa 18 du code Général des Collectivités Territoriales.

Par arrêté en date du 26 juillet 2024 a été prescrite l'ouverture de l'enquête publique régie par les articles R*141-1, R*141-4 à R*141-9 du code de la Voirie Routière et L 2321-2 alinéa 18 du code général des collectivités territoriales, avec désignation de Monsieur Bernard BARRITAULT en qualité de commissaire-enquêteur.

Au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de La Roquette-sur-Siagne du 30/09/2024 au 14/10/2024 inclus, les propriétaires avisés individuellement par lettre recommandée avec avis de réception, ainsi que le public averti par voie d'affichage et parution dans la presse de l'avis d'enquête, ont présenté leurs observations et requêtes sur ce projet, soit sur le registre ouvert à cet effet, soit par courriers et courriels.

Par ailleurs, ils ont pu rencontrer directement le commissaire-enquêteur lors des permanences assurées en mairie les 30/09/2024 et 14/10/2024.

Au terme de cette enquête, le commissaire-enquêteur, après avoir constaté l'accomplissement des formalités de publicité collective et des notifications individuelles, s'être rendu sur place et analysé les observations présentées, a rendu, le 07/11/2024, un rapport motivé accompagné de ses conclusions favorables sur l'élaboration du plan d'alignement du Chemin des Cassiers, assorti des recommandations suivantes :

- Réexamen de l'étude technique relative au positionnement intégral côté Nord du futur trottoir ;
-Organisation d'un processus d'information et de concertation (avec les riverains et plus largement les usagers de la voie) lors de la phase de conception des travaux de réaménagement du chemin des Cassiers.

Ces divers points étant prévus par la commune dans le cadre de l'aménagement de cette voirie, il est, en conséquence, proposé au Conseil d'approuver le plan d'alignement de la voirie dénommée « chemin des Cassiers » suite à l'enquête publique et aux conclusions du commissaire-enquêteur.

Monsieur GUY souhaite savoir si l'on a un planning de travaux, quand commencent les travaux et quel est l'empiètement de la voie de circulation sur les propriétés latérales.

M. NOVELLI indique que l'emprise représente 7 mètres : un peu plus de 5 m pour la voie et 1,40 m pour les trottoirs et compare avec le boulevard des Floribondas où les véhicules peuvent se croiser alors que les trottoirs.

Mme FREGEAC indique qu'il s'agit seulement d'une régularisation de ce qui existait déjà sur la partie privée et rien n'est changé au niveau de l'existant.

M. le Directeur Général des Services indique qu'il s'agit seulement de récupérer l'assiette de la voie qui était sur du domaine privé et devait être rétrocédée à la commune donc pas de transformation.

M. NOVELLI indique qu'aucune construction ne sera touchée.

M. PETITHUGUENIN indique que l'on officialise l'existant.

M. GUY indique que les balises implantées pour la circulation sont très dangereuses pour les sorties de piétons et les véhicules.

M. le Directeur Général des Services indique que lorsque la commune aura récupéré la voie, des études d'aménagement pourront être menées.

Le Conseil Municipal, à la majorité par 19 voix pour et 1 abstention : Monsieur GUY, décide :

- **d'approuver, suite à l'avis favorable assorti des recommandations émis par le commissaire enquêteur et en application de l'article L 112-1 du code de la Voirie Routière, le plan d'alignement de la voie communale dénommée chemin des Cassiers, établi sur la base du plan parcellaire établi par le géomètre expert, et définissant la limite du domaine public ;**

- **d'autoriser le Maire à transmettre au préfet ledit plan d'alignement du chemin des Cassiers puis à procéder aux formalités de publication conformément aux dispositions des article L 112-2 et R*112-2 du code précité, comportant insertion dans un journal local et affichage en mairie, avec report en tant que servitude d'utilité publique sur le plan local d'urbanisme communal, en vue de le rendre opposable.**

2) **Acquisition de la parcelle AH 75 sise au village à l'euro symbolique en vue de l'aménagement de la traversée du village -**

Monsieur PETITHUGUENIN, Rapporteur expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-13 précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative ;

Afin de procéder à l'aménagement de la traversée du village grevé par l'emplacement réservé n° 37 « aménagement d'un carrefour à l'entrée du village » inscrit au PLU, la commune a sollicité le Département des Alpes-Maritimes en vue de l'acquisition de la parcelle AH 75 d'une superficie de 38 m².

Après avoir échangé avec le département des Alpes-Maritimes, ce dernier accepte de négocier la cession de cette parcelle.

La commune prendra à sa charge tous les frais inhérents à cette régularisation (frais de géomètre ; acte ...).

Le conseil municipal, A l'unanimité :

- approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée section AH 75 d'une superficie de 38 m² ;
- décide de l'intégration de cette emprise dans le domaine public communal dès la signature de l'acte ;
- autorise le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de la Commune ;
- indique que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la ville.

3) **Classement de parcelles dans le domaine public communal -**

Monsieur PETITHUGUENIN, indique que ces dernières années, la commune a acquis plusieurs parcelles dans le cadre de la régularisation d'alignement de voirie ou de constitution de réserve foncières. Une fois acquise ces parcelles sont intégrées d'office dans le domaine privé communal. Dans la mesure où ces emprises sont destinées à l'usage du public, il est nécessaire de procéder à leur classement dans le domaine public.

Conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière, le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable, lorsque le classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables.
Parcelles acquises :

Nom de la rue/localisation	N° de parcelles	Superficie	Date d'acquisition	Nature
Boulevard des Floribondas	AZ 126	103 M²	2018	Voirie
Bd du 8 Mai	AH 105	865 M²	1981	Parking
2 Place José Thomas	AH 98	193 M²	2021	Bâtiment à démolir
124 bd du 8 Mai	AH 712	32 M²	2023	Trottoir devant Eglise

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide du classement des emprises précitées dans le domaine public communal.

4) **Intégration, dans le domaine public communal, du local abritant le distributeur automatique de billets (DAB) situé au 938, avenue de la République -**

Monsieur PETITHUGUENIN, Rapporteur expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-22 et L.2241-1 à L.2241-7 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-13 précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative ;

Vu l'implantation du distributeur automatique de billets, appartenant au domaine privé communal, dans le local appartenant à la commune situé au 938 avenue de la République- hameau Saint-Jean, cadastré AW 103 d'une superficie de 12,38 m² ;
Vu la nouvelle convention entre la société 2SF et la commune de La Roquette-sur-Siagne pour la poursuite de son exploitation à la suite du départ de la Société Générale ;

Considérant la nécessité d'inclure ce local dans le domaine public communal afin d'en faciliter son exploitation et sa gestion ;

Le conseil municipal, à l'unanimité approuve le classement du local abritant le distributeur automatique de billets situé au 938, avenue de la République dans le domaine public communal.

II - FINANCES

1) **Cession du véhicule DACIA SANDERO à la Mairie d'Auribeau-Sur-Siagne - Approbation de la cession et autorisation donnée au Maire ou à son représentant de conclure la cession et de signer tous les documents s'y rapportant -**

Monsieur NOVELLI, Rapporteur, expose :

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Mairie d'Auribeau-Sur-Siagne du 14 novembre 2024 approuvant l'acquisition du véhicule DACIA SANDERO pour un montant de 10 000 €, à la suite d'un accord entre les deux communes ;

Considérant les éléments financiers suivants :
- Valeur cession : 10 000 €
- Date acquisition du véhicule : 09 août 2018
- Prix d'acquisition du véhicule: 17 173,36 € TTC
- Valeur comptable nette : 6 344,01 € (au 31/12/2023)
- Inscrit sous le numéro inventaire : 804

M. NOVELLI dit que cette cession permettra à la commune d'Auribeau de bénéficier d'un véhicule tout équipé pour la police municipale.

M. GUY demande s'il va falloir remplacer ce véhicule d'ici un an ou deux.

M. NOVELLI indique que ce n'est pas prévu pour le moment mais si cela devient nécessaire plus tard, la commune pourra racheter un véhicule d'autant plus que ce type d'acquisition est bien subventionné.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **approuve la cession du véhicule DACIA SANDERO à la Mairie d'Auribeau-Sur-Siagne pour un montant de 10 000 € ;**
- **autorise Monsieur le Maire ou son représentant à conclure la cession et à signer tous les documents s'y rapportant.**

2) **Réalisation de travaux de remplacement du réseau d'éclairage public au futur giratoire de l'avenue de la République et de la route départementale 1209 - Approbation du projet et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage -**

Monsieur NOVELLI, Rapporteur, expose :

VU le Code de la commande publique et plus particulièrement les articles L2421-1 à L2421-13,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20/04/2023 approuvant l'adhésion de la Commune à la compétence à la carte « éclairage public » selon les modalités de l'offre 2,

VU la délibération concordante du Comité syndical du SICTIAM en date du 29/06/2023,

Monsieur le Rapporteur expose au Conseil Municipal la nécessité d'effectuer des travaux d'éclairage public, au quartier du futur giratoire de l'avenue de la République et de la route départementale 1209.

La dépense est estimée à 27 909,46 € TTC.

Il propose de confier la réalisation de ces travaux au SICTIAM, le chargeant également de solliciter la subvention départementale.

Monsieur le Rapporteur invite l'assemblée à en délibérer.

Monsieur NOVELLI explique les travaux qui vont être réalisés prévoient les enfouissements de câbles y compris pour la vidéo et la pose de nouveaux candélabres.

Il ajoute que le reste à charge pour la commune est de 14 555,65 € HT.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **approuve la réalisation des travaux de remplacement du réseau d'Eclairage Public au futur giratoire de l'avenue de la République et de la route départementale 1209, conformément au plan remis ;**
- **approuve la dépense évaluée à 27 909,46 € TTC selon le devis établi en date du 24/10/2024 ;**
- **de confier au SICTIAM la délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux dans le cadre de ses compétences ;**
- **approuve la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, jointe en annexe de la présente délibération, relative aux travaux ci-dessus référencés ;**
- **charge le Syndicat de solliciter la subvention départementale ;**
- **s'engage à rembourser la part communale restant à financer ;**
- **s'engage à inscrire au Budget de la commune les sommes nécessaires au remboursement, en investissement en annuités sur 15 ans, de la part communale relative aux travaux et au remboursement, en fonctionnement et en annuités sur 15 ans, des honoraires de maîtrise d'ouvrage (4,5 % du coût des travaux TTC) et des frais de préfinancement (2 %) ;**
- **autorise Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe de la présente délibération.**

3) **Aménagement et développement du centre du village - SPL PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT Approbation du compte-rendu d'activités de la collectivité – Exercice 2023- et de l'avenant n°8 à la concession d'aménagement des terrains Feragnon - centre village**

Monsieur NOVELLI, Rapporteur, expose ce qui suit :

Considérant la délibération du conseil municipal de La Roquette sur Siagne en date du 15/06/2017 approuvant la concession d'aménagement entre la commune et la SPL Pays de Grasse Développement pour le terrain Feragnon ;

Considérant la concession d'aménagement dite Feragnon entre la commune et la SPL Pays de Grasse Développement en date du 23/06/2017 ;

Considérant la délibération du conseil municipal de La Roquette sur Siagne en date du 15/06/2017 approuvant la signature de la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site du centre village entre la commune et l'Etablissement Public Foncier PACA ;

Considérant la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le centre village en phase impulsion-réalisation entre la commune et l'Etablissement Public Foncier PACA en date des 10 et 13/07/2017 ;

Considérant les délibérations du conseil municipal de La Roquette sur Siagne en date des 12/12/2017 approuvant l'avenant n°1, 25/10/2018 approuvant l'avenant n°2, 28/11/2019 approuvant l'avenant n°3, 08/05/2020 approuvant l'avenant n°4, 31/08/2021 approuvant l'avenant n°5, 01/12/2022 approuvant l'avenant n°6 et 30/11/2023 approuvant l'avenant n°7 à la concession d'aménagement entre la commune et la SPL Pays de Grasse Développement pour les terrains Feragnon-centre village Nord ;

Vu l'obligation du concessionnaire de présenter annuellement un plan de trésorerie actualisé, faisant apparaître l'état des réalisations en recettes et dépenses, ainsi qu'une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé.

Considérant que ces documents ont été remis à la Ville de Grasse conformément aux dispositions prévues au cahier des charges de la concession.

Rappel du contexte : au cours du premier semestre 2021, la SPL Pays de Grasse Développement a lancé, en sa qualité de Maître d'Ouvrage, une consultation pour les travaux de viabilisation et de voirie de la phase 2. La tranche ferme a été réalisée.

Suite à une consultation infructueuse par le site d'appel d'offres des notaires « Immo Interactif », la SPL a eu recours à une agence immobilière pour commercialiser la parcelle cadastrée AH 560 de 1.500 m² (terrain Feragnon) en vue de la construction deux villas individuelles.

Dans ce cadre, les terrains ont été vendus à des personnes privées en décembre 2022 en vue de la réalisation de 2 villas individuelles (une par lot).

Enfin, la commune de La Roquette sur Siagne a demandé à la SPL Pays de Grasse Développement de bien vouloir acquérir auprès de l'EPF PACA les parcelles AH 28/29 et 377 par anticipation sur le lancement de la phase 2.

Il est à noter que le bilan prévisionnel de l'opération est maintenu à 11.270.083 € HT en dépenses et à 12.214.072 € HT en recettes, avec un excédent de 943.989 € HT en fin d'opération à reverser à la commune.

Enfin, il est rappelé qu'en tant qu'actionnaire de la SPL Pays de Grasse Développement, membre du Conseil d'Administration, la Commune de La Roquette sur Siagne exerce sur la société un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, par conséquent, elle peut lui passer sans mesure de publicité et de mise en concurrence préalable un avenant à la concession d'aménagement.

Monsieur le Rapporteur propose de délibérer sur le Compte-Rendu d'Activité à la Collectivité (CRAC) accompagné par la note de conjoncture, ainsi que sur l'avenant n°8 à la concession d'aménagement entre la Commune de La Roquette sur Siagne et la SPL Pays de Grasse Développement.

Sont annexés à la présente délibération les documents précités liés à la concession d'aménagement entre la commune de La Roquette sur Siagne et la SPL Pays de Grasse Développement.

M. NOVELLI indique :

- qu'il a été procédé en 2023 à une acquisition : celle de la propriété TAULANNE pour 650 000 € ;
- que la SAGEC a livré à la commune 5 locaux commerciaux et 63 places de stationnement dont 5 en sous-sol pour un montant de 1 650 000 € ;
- que la SPL a dépensé en travaux pour ce projet : 66 167 € correspondant à la fin du marché de VRD
- que sa rémunération s'élève à 35 000 €
- qu'elle a encaissé en subvention : 1000 000 € de la région et 90 099,50 € ainsi que 22 008,76 € du département.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **approuve le compte rendu financier présenté à la Ville, comportant le bilan d'un montant de 11.270.083 € HT en dépenses et de 12.214.072 € HT en recettes, avec un excédent de 943.989 € HT en fin d'opération à reverser à la commune.**
- **approuve l'avenant n°8 à la concession d'aménagement des terrains Feragnon – Centre village Nord entre la commune et la SPL Pays de Grasse Développement tel qu'annexé à la présente délibération et autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.**
- **autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.**

4) **Contrat de valorisation de certificats d'économies d'énergie – Opérations standardisées – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ce document –**

Monsieur NOVELLI, Rapporteur expose :

VU le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) instauré par la loi d'orientation de la politique énergétique n° 2005-781 du 13juillet 2005 dite loi « POPE » qui précise que lorsque la commune engage des travaux d'amélioration de performances énergétiques sur des équipements et bâtiments de son patrimoine, il est possible d'obtenir des certificats d'économie d'énergie délivrés par l'Etat ;

VU le décret n° 2021-712 du 3 Juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économie d'énergie ;

VU le décret n° 2022-1368 du 27 octobre 2022 portant augmentation des obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie ;

VU la possibilité, pour les collectivités, de bénéficier des certificats d'économie d'énergie pour les opérations standardisées (opérations couramment réalisées pour lesquelles une valeur forfaitaire de certificats d'économie d'énergie a été définie ex : pompe à chaleur, système de production d'eau chaude sanitaire, isolation toitures ou murs, …) et pour les opérations spécifiques (opérations qui ne rentrent pas dans le cadre des opérations standardisées et qui sont examinées suivant une méthodologie spécifique) pouvant donner lieu au versement d'une contribution financière ;

VU la proposition de la société LORIS ENR spécialiste de la valorisation des certificats d'économie d'énergie pour la mise en œuvre des démarches nécessaires à l'obtention des CEE lorsque des projets communaux sont éligibles ;

M. NOVELLI explique que la contribution financière 5.5 € par MWh cumac c'est-à-dire les millions de watt pendant une heure cumulés actualisés soit le nombre de watts que cet équipement permettra d'économiser pendant toute sa vie.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accepte les termes du contrat de valorisation de certificats d'économie d'énergie pour les opérations standardisées, joint en annexe ;**
- **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à le signer ainsi que tous les documents y afférents.**

5) **Ouverture de l'autorisation de programme et crédits de paiement relative à l'extension de l'école des Oliviers –**

Monsieur NOVELLI, Rapporteur, expose :

VU les articles L.2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu la nomenclature comptable M57

Considérant que les autorisations de programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipements versées à des tiers,

Considérant que les AP et leurs révisions éventuelles sont votées par le Conseil municipal, pas délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives,

Considérant que les AP demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et qu'elles peuvent être révisées chaque année.

Il est donc proposé :

L'ouverture de l'AP/CP concernant le projet d'extension de l'école des Oliviers dont le calendrier prévisionnel de crédit de paiement se présente comme tel :

Extension école des Oliviers	Total AP	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028
Opération n°001	3 225 000 €	150 000 €	105 000 €	1 870 000 €	1 100 000 €

Conformément aux dispositions réglementaires, le suivi de ces autorisations de programme sera retracé dans les documents budgétaires et toute modification sera soumise au vote de l'assemblée municipale.

Il invite l'assemblée à adopter cette création d'autorisation de programme. Les crédits de paiement seront ouverts au budget des exercices concernés.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, adopte la création d'autorisation de programme telle que présentée ci-dessous pour le projet d'extension de l'école des oliviers.

6) **Décision modificative n°1/2024 – Budget communal –**

Monsieur NOVELLI, Rapporteur, expose :

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2024 approuvant le Budget Primitif ;

Le document joint en annexe présente l'ajustement de certaines lignes budgétaires en section d'investissement et en section de fonctionnement, conformément aux tableaux ci-après :

SECTION INVESTISSEMENT

Chapitre	Fonction	Article	Libellés	Montant DM n°1
23	845	2315	Régularisation travaux supplémentaires voirie	138 537,29 €
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT				**138 537,29 €**
001	01	001	Dissolution du SIGLE - Affectation quote-part résultats	277,88 €
021	01	021	Dissolution du SIGLE - Affectation quote-part résultats	-277,88 €
040	01	21828	Sortie de l'actif d'un véhicule de police municipale	4 420,53 €
040	01	192	Plus-value d'un véhicule de police municipale	5 579,47 €
13	313	1321	Subvention d'investissement - Restructuration de la médiathèque	286 535,00 €
13	313	1322	Subvention d'investissement - Restructuration de la médiathèque	122 800,80 €
13	11	1312	Subvention d'investissement - Extension vidéoprotection	82 676,00 €
13	020	1322	Subvention d'investissement - Rénovation énergétique hôtel de ville	50 000,00 €
13	845	1345	Subvention d'investissement - Giratoire sur la RD9	131 179,50 €
13	845	1323	Subvention d'investissement - Chemin école vieille	46 458,00 €
13	845	1348	Contribution financière - Extension du réseau d'électricité	8 887,99 €
16	01	1641	Réduction emprunt d'équilibre	-600 000,00 €
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT				**138 537,29 €**

SECTION FONCTIONNEMENT

Chapitre	Fonction	Article	Libellés	Montant DM n°1
014	01	7392221	Ajustement du FPIC 2024	3 000,00 €
023	01	023	Dissolution du SIGLE - Affectation quote-part résultats	-277,88 €
042	01	675	Mise au rebut des biens non amortissables	34 597,03 €
042	01	675	Sortie de l'actif d'un véhicule de police municipale	4 420,53 €
042	01	6761	Plus-value d'un véhicule de police municipale	5 579,47 €
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT				**47 319,15 €**
002	01	002	Dissolution du SIGLE - Affectation quote-part résultats	-259,18 €
042	01	777	Mise au rebut des biens non amortissables	34 597,03 €
731	01	73111	Ajustement du FPIC 2024	3 000,00 €
75	020	75888	Dissolution du SIGLE - Affectation quote-part résultats	-18,70 €
77	11	775	Vente d'un véhicule de police municipale	10 000,00 €
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT				**47 19,15 €**

Le conseil municipal accepte, **à l'unanimité,** la décision modificative n° 1/2024 – budget principal –.

7) Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 de la commune-

Monsieur NOVELLI, Rapporteur, expose :

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Afin de pouvoir procéder au mandatement des dépenses d'investissement 2025 non recensées dans l'état des dépenses engagées non mandatées de 2024 (restes à réaliser 2024), le Conseil Municipal doit autoriser Monsieur le Maire, dans la limite maximale du quart des crédits ouverts au budget 2024, à :

- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans les limites suivantes et suivant la répartition ci-dessous :

□ chapitre 20 « immobilisations incorporelles » : 177 000.00 €
Article 202 : fonction 510 : frais réalisations documents urbanisme : 15 000.00€
Article 2031 : fonction 020 : frais études : 152 500.00 €
Article 2051 : fonction 020 : concessions et droits similaires : 5 750.00 €
Article 2088 : fonction 020 : autres immobilisations incorporelles : 3 750.00 €

□ chapitre 21 « immobilisations corporelles » : 240 250.00 €
Article 21312 : fonction 212 : bâtiments scolaires : 25 000.00 €
Article 21318 : fonction 020 : autres bâtiments publics : 5 000.00 €
Article 215738 : fonction 845 : autre matériel et outillage de voirie : 15 000.00 €
Article 21838 : fonction 020 : matériel de bureau et matériel informatique : 10 000.00 €
Article 21848 : fonction 313 : mobilier : 125 250.00 €
Article 2188 : fonction 281 : autres immobilisations corporelles : 60 000.00 €

□ chapitre 23 « immobilisations en cours » : 539 354.48 €
Article 2313 : fonction 313 : constructions : 239 354.48 €
Article 2315 : fonction 845 : installations, matériel et outillage techniques : 300 000.00 €

Soit une ouverture de crédit d'un montant maximal de 956 604.48 €

Le conseil municipal, **à l'unanimité,** décide :

- d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans les limites fixées précédemment et suivant la répartition ci-dessus indiquée ;
- de notifier la délibération à Monsieur le Trésorier.

III - PERSONNEL

1) Participation en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation -

Madame Joëlle NAVARRO, Rapporteur, expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L.221-1 à L.227-4 et L.827-1 à L.827-12 ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 novembre 2024 ;

Actuellement, dans le cadre de la convention de participation en santé conclue avec le CDG06 (délibération n° 9.1.2017/75 du 26 octobre 2017), les agents ayants adhérés au contrat groupe perçoivent une participation de la collectivité comme suit :
10 € mensuel pour les agents de catégorie A
15 € mensuel pour les agents de catégorie B
20 € mensuel pour les agents de catégorie C.

Cette convention prend fin le 31 décembre 2024 et que le CDG06 a lancé une consultation afin de proposer aux collectivités un nouveau contrat collectif qui prendrait effet au 1er janvier 2025.

Après étude du nouveau projet de convention de participation en santé en faveur des agents, présenté par le CDG06 et après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, il est proposé de ne pas adhérer au contrat collectif santé proposé par le CDG06 mais de participer, à compter du 1er janvier 2025, au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Dans le cadre de la labellisation, le versement de la participation financière intervient lorsque les agents apportent la preuve qu'ils ont souscrit à un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
Ces contrats « labellisés » sont répertoriés sur une liste publiée par le ministère des collectivités territoriales et régulièrement actualisée. La liste des prestataires habilités est consultable sur le site internet de l'ACPR.

Le décret n° 2022-581 du 20 Avril 2022 prévoyant une participation obligatoire à compter du 1er janvier 2026 d'un montant minimum de 15 euros mensuels par agent, il est proposé aux membres du conseil de retenir la participation en santé au titre de la labellisation et de fixer dès le 1er janvier 2025, le montant mensuel de la participation comme suit :
15 € mensuel pour les agents de catégorie A
20 € mensuel pour les agents de catégorie B
25 € mensuel pour les agents de catégorie C.

Avant le 1er janvier de chaque année, les agents devront fournir une attestation d'adhésion à un contrat santé labellisé.

Le conseil municipal, accepte, **à l'unanimité :**

- De retenir, pour la participation santé, la procédure dite de labellisation ;

- De participer à compter du 1er janvier 2025, à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :
15 € mensuel pour les agents de catégorie A
20 € mensuel pour les agents de catégorie B
25 € mensuel pour les agents de catégorie C ;
- De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la règlementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent et de verser directement la participation à l'agent ;

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

2) Participation en prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation

Madame Joëlle NAVARRO, Rapporteur, expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L.221-1 à L.227-4 et L.827-1 à L.827-12 ;
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 novembre 2024 ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, fixant les conditions minimales de couverture et les obligations de financement des employeurs publics dans le cadre de la protection sociale complémentaire de leurs agents (fonctionnaires, titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et privé).
Cette participation est obligatoire pour la prévoyance à compter du 1er janvier 2025, et doit être de minimum 7€/mois/agent. L'instauration de cette participation peut intervenir au titre de la labellisation ou de la convention de participation.

Après étude du projet du convention de participation en prévoyance en faveur des agents, présenté par le CDG06, la collectivité a décidé de ne pas adhérer au contrat collectif prévoyance mais de participer à la prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation.

Le décret n° 2022-581 prévoit également que **la participation ne pourra être versée que sur les contrats couvrant les risques "Incapacité de travail" ET "invalidité"** et répondant aux **garanties minimales** suivantes :

En incapacité de travail, la couverture est a minima:

👉**Pour les fonctionnaires,**
- 90% du traitement brut indiciaire et NBI
- 40% du régime indemnitaire net

👉**Pour les contractuels,**
- 90% du traitement brut indiciaire
- 40% du régime indemnitaire net

En invalidité, la couverture est a minima:

👉**Pour les fonctionnaires,**
- versement d'une rente garantissant 90% du traitement net de référence sous réserve d'avoir été mis en retraite pour invalidité et avoir moins de l'âge légal de départ en retraite

👉**Pour les contractuels,**
- versement d'une rente garantissant 90% du traitement net de référence sous réserve de justifier d'une invalidité réduisant d'au moins 2/3 la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie ou un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou accident de travail.

Madame NAVARRO propose aux membres du conseil de retenir la participation en prévoyance au titre de la labellisation et de fixer le montant mensuel de la participation à 7€ par mois et par agent.

Avant le 1er janvier de chaque année, les agents devront fournir une attestation d'adhésion à un contrat prévoyance labellisé répondant aux garanties minimales.

Le conseil municipal, accepte, **à l'unanimité :**

- De retenir la procédure dite de labellisation ;
- De participer à compter du 1er janvier 2025, à la garantie prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante : 7 euros par mois et par agent ;
- De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la règlementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, et de verser directement la participation à l'agent ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

3) Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux -

Madame Joëlle NAVARRO, Rapporteur, expose :

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 novembre 2024.

Suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Madame le Rapporteur propose au Conseil Municipal d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :

1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :
- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- cadre d'emplois des agents de police municipale.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) : valorisation de la fonction d'agent de police

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

CADRE D'EMPLOIS	Taux individuel maximum fixé par le décret	Taux individuel fixé par la collectivité (dans la limite des taux individuels fixés par le décret)
Chefs de service de police municipale	32%	32 %
Agents de police municipale	30%	30 %

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) :

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères définis par la collectivité. L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Les critères retenus et les montants plafonds de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les suivants :

CADRE D'EMPLOIS	Plafonds annuels définis par le décret	Critères liés à l'engagement professionnel et à la manière de servir	Plafond individuel et annuel fixé par la collectivité
Chefs de service de police municipale	7 000 €	- Efficacité dans l'emploi et dans la réalisation des objectifs	7 000 €
Agents de police municipale	5 000 €		2 500 €

		- Compétences professionnelles et techniques - Qualités relationnelles et manière de servir - Capacité d'encadrement ou d'expertise ou à exercer des missions de niveau supérieur	

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable est établi chaque année au mois de janvier, il tient notamment compte du dernier compte rendu d'entretien professionnel de l'année écoulée (N-1) et de l'appréciation générale de la manière servir de l'agent. Le montant de la part variable sera versé mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par la collectivité) et sera complété par un versement annuel au mois de novembre de l'année N, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Les critères retenus sont appréciés par la hiérarchie de l'agent au moyen d'une fiche de liaison qui détermine l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent sur trois niveaux : satisfaisant, exceptionnel et insuffisant. Le niveau satisfaisant permet d'obtenir un montant de part variable de 1 400 euros, le niveau insuffisant permet de déterminer un montant inférieur à 1 400 euros. Le niveau exceptionnel peut être conféré aux agents qui ont soit pallié les absences d'un responsable ou collègue, soit effectué ou pris en charge une mission exceptionnelle ou un dossier à fort enjeu, soit conduit ou eu une implication forte dans un projet à enjeu pour la commune. Dans ce cas, le montant de la part variable de l'ISFE peut être supérieur à 1 400 euros sans dépasser le plafond de 1 600 euros.

L'autorité territoriale décide du montant individuel de la part variable de l'ISFE, au vu notamment des propositions de la hiérarchie.

DISPOSITIF DE SAUVEGARDE

Le décret prévoit un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.
Ainsi, lors de la première application des dispositions du décret, si, après versement de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % et dans la limite du plafond de la part variable fixé par la collectivité.

4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Absences	ISFE part fixe	ISFE part variable
Congé de maladie ordinaire*	☑ suit le sort du traitement ❑ est suspendu en totalité ❑ autre modalité	❑ suit le sort du traitement ❑ est suspendu en totalité ☑ autre modalité (réduction de 25% au-delà de 5 jours d'absences de 50% entre 21 et 45 jours d'absence, pas de versement au-delà de 45 jours d'absence)
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)	☑ suit le sort du traitement ❑ est suspendu en totalité ❑ autre modalité	☑ suit le sort du traitement ❑ est suspendu en totalité ❑ autre modalité
Temps partiel thérapeutique	❑ suit le sort du traitement (100%) ☑ est proratisé en fonction du temps de travail	❑ suit le sort du traitement (100%) ☑ est proratisé en fonction du temps de travail
Congé longue durée, longue maladie et grave maladie	☑ est suspendue en totalité (au vu de la réglementation)	☑ est suspendue en totalité (au vu de la réglementation)

Congé de maternité, paternité et d'adoption	☑ est maintenue en totalité (au vu de la réglementation)	☑ est maintenue en totalité (au vu de la réglementation)
Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence	☑ est maintenue en totalité (au vu de la réglementation)	☑ est maintenue en totalité (au vu de la réglementation)

*Le décompte des jours d'absence en cas de congé de maladie ordinaire est effectué sur la période précédant son versement, soit du 1er janvier au 31 décembre de l'année N-1, soustrait des jours de carence déjà retenus sur la paye.

5/ Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :
• des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
• Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

6/ La clause de revalorisation

L'ISFE fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

7/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025.
L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les dispositions énoncées dans la présente délibération à compter du 1er janvier 2025 ;
- De mettre fin à la à la délibération n° 4.5.2022/30 du 29 mars 2022 relative au complément annuel de la police municipale à compter du 1er Janvier 2025 ;
- D'abroger les dispositions des délibérations antérieures portant sur les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de service pour les cadres d'emploi de la filière police municipale concernés par la mise en œuvre de l'ISFE et les modalités de versement du régime indemnitaire en cas d'absences ;
- D'inscrire les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2025 et suivants.

4) Personnel communal - Création d'emplois au tableau des effectifs -

Madame Joëlle NAVARRO, Rapporteur, expose :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;

Considérant la dernière modification du tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal le 28 mars 2024 (délibération n° 4.1.2024/39) ;

Considérant la nécessité de créer 6 postes dans les filières technique, sociale et médico-sociale et animation en prévision des mouvements du personnel dans le courant de l'année 2025, de la réintégration anticipée d'un agent en disponibilité, de la nomination stagiaire d'un agent en fin de contrat.

- **FILIÈRE TECHNIQUE : création de 3 postes**

Poste à créer	Description de l'emploi occupé (fonctions exercées)	Durée hebdo-madaire	Objet de la création de poste
Agent de maîtrise principal	Préparatrice – adjointe au responsable des cuisines	35h00	Avancement de grade
Adjoint technique principal 1ère classe	Agent d'entretien de la voirie	35h00	Avancement de grade
Adjoint technique principal 1ère classe	Agent polyvalent	35h00	Avancement de grade

- **FILIÈRE SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE : création de 1 poste**

Poste à créer	Description de l'emploi occupé (fonctions exercées)	Durée hebdo-madaire	Objet de la création de poste
ATSEM principal de 1ère classe	Aide au personnel enseignant	35h00	Avancement de grade

- **FILIÈRE ANIMATION : création de 2 postes**

Poste à créer	Description de l'emploi occupé (fonctions exercées)	Durée hebdo-madaire	Objet de la création de poste
Adjoint d'animation	Adjoint au responsable périscolaire	20h00	Réintégration anticipée d'un agent en disponibilité
Adjoint d'animation	Agent d'animation	35h00	Nomination stagiaire d'un agent en fin ce contrat

Madame Joëlle NAVARRO propose à l'assemblée la création de ces 6 emplois permanents comme suit :

Filière technique

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux – catégorie C
Grade : agent de maîtrise principal à temps complet soit 35h00 hebdomadaires .....
ancien effectif = 4 nouvel effectif = 5

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux – catégorie C
Grade : adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet soit 35h00 hebdomadaires .....
ancien effectif = 6 nouvel effectif = 8

Filière sociale et médico-sociale

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles – catégorie C
Grade : ATSEM principal de 1ère classe à temps complet soit 35h00 hebdomadaires .....
ancien effectif = 1 nouvel effectif = 2

Filière animation

Cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux – catégorie C
Grade : adjoint d'animation à temps non complet soit 20h00 hebdomadaires .....
ancien effectif = 0 nouvel effectif = 1

Grade : adjoint d'animation à temps complet soit 35h00 hebdomadaires .....
ancien effectif = 11 nouvel effectif = 12

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

5) **Information sur le rapport social unique (RSU) 2023**

Madame Joëlle NAVARRO, Rapporteur, rappelle :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui instaure l'obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU),
Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,
Vu la présentation du rapport social unique (RSU) au comité social territorial le 15 novembre 2024,
Considérant que le RSU doit être présenté pour information au conseil municipal,

Le rapport social unique permet d'apprécier la situation de chaque structure territoriale à la lumière des données sociales regroupées sous plusieurs items tels que les effectifs, la formation, l'absentéisme, le temps de travail, les conditions de travail, la rémunération et les droits sociaux.
Le R.S.U. doit être aussi l'occasion de disposer d'informations précises et actualisées pouvant faciliter la mise en œuvre de différentes actions en faveur de la gestion des ressources humaines et notamment les lignes directrices de gestion (L.D.G.).

La présentation du rapport social unique devant le comité social territorial est obligatoire et doit donner lieu, entre ses membres, à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines.

M. LACQUEMENT s'interroge sur le coût de l'absentéisme de 108 000 €.

M. le Directeur Général des Services indique qu'il s'agit de la rémunération des agents qui ont été en arrêt maladie et qui ne représente qu'une petite partie de la masse salariale qui est de 4 000 000 €.

Il ajoute que ces données ne sont pas tout à fait exactes et que la mairie n'a pas de moyens de contrôle.

Le rapport joint en annexe a donc été présenté au comité social territorial lors de la séance du 15 novembre 2024.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport social unique 2023.

IV - ADMINISTRATION GENERALE

1) **Nouvelles conventions d'objectifs et de financement relatives à la prestation de service unique établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) pour la halte-garderie et la crèche « les grilous » avec la Caisse d'Allocations Familiales - Autorisation donnée à Monsieur le Maire ou son représentant de signer ces conventions et tous les documents s'y rapportant -**

Madame LEROY, Rapporteur, expose ce qui suit :

Vu la délibération n°8.2.2024/19 du 22 février 2024 approuvant les nouvelles conventions d'objectifs et de financement relatives à la prestation de service unique établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) pour la halte-garderie et la crèche « les grilous » avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Considérant la mise en place par la Caisse d'Allocations Familiales de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil.

Considérant la volonté de la commune de signer ces nouvelles conventions.

Les caisses d'Allocations familiales (CAF) sont les principaux financeurs des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE). La prestation de service unique (PSU) est une aide au fonctionnement versée par les Caf aux gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant en contrepartie d'un engagement par la commune à remplir un certain nombre d'objectifs qualitatifs et quantitatifs comme le taux d'occupation, le prix de revient ou encore le taux d'encadrement.

Les subventions auxquelles peuvent prétendre les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) sont désormais les suivantes :

- Prestation de service unique (Psu)
- Bonus « mixité sociale »
- Bonus « inclusion handicap »
- Bonus « territoire Ctg »
- Bonus « trajectoire développement »
- Financement des journées pédagogiques
- Financement des heures de concertation et de préparation à l'accueil des enfants
- Bonus « attractivité »
- Linéarisation de la Psu

Objectifs PSU :

- La PSU complète les participations familiales : plus les revenus de la famille sont faibles, plus la subvention de la Caf est importante. Ceci favorise l'accessibilité à tous et la mixité sociale au sein des EAJE.
- Les participations familiales sont calculées en fonction d'un barème national fixé par la CNAF. Celui-ci est proportionnel aux ressources des familles et varie selon le nombre d'enfants à charge.
- Les réservations et la tarification se font à l'heure. Les besoins des familles sont traduits en heures. Ainsi les familles ne sont pas obligées de payer pour un temps qu'ils n'utilisent pas. Les contrats d'accueil doivent donc être calibrés au plus près des besoins des familles.
- La PSU est payée sur la base des heures facturées. Toute heure contractualisée est due par la famille et est financée par la Caf. Ce double principe sécurise les recettes des gestionnaires.

Objectifs bonus « inclusion handicap » :

- Ce bonus s'applique dès le premier enfant en situation de handicap accueilli dans la structure : l'objectif est d'encourager une véritable politique d'inclusion dans les EAJE en proximité des lieux de vie des enfants ;
- Son montant est croissant avec le pourcentage d'enfants en situation de handicap inscrits dans la structure : l'objectif est de compenser les surcoûts qui pèsent sur les structures lorsque le nombre d'enfants en situation de handicap s'accroît ;
- Il s'applique à toutes les places de la structure : l'objectif est d'encourager les gestionnaires d'EAJE à adapter leur projet d'accueil dans son ensemble. Il ne s'agit pas d'une aide individualisée par enfant accueilli.

Objectifs bonus « mixité sociale » :

- Ce bonus s'applique lorsque les participations familiales perçues par la structure sont faibles : l'objectif est de compenser le manque de recettes observées par les structures qui concentrent une part importante d'enfants issus de familles particulièrement précaires ;
- Il s'applique à l'ensemble des places de la structure : l'objectif est de faciliter l'adaptation du projet d'accueil pour mieux répondre aux besoins spécifiques de ces publics.

Objectifs bonus « territoire Ctg » :

- Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service unique (Psu) versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une convention territoriale globale (Ctg).
- Ce bonus vise à :
  - Favoriser le maintien de l'offre par l'encouragement à la poursuite des cofinancements publics ;
  - Poursuivre le développement en prenant appui sur les projets de territoire qu'incarnent les Ctg, en tenant compte de la richesse du territoire et de l'intensité des besoins sociaux. En cas de développement de l'offre, le bonus territoire Ctg attribué pour les places nouvelles cofinancées par la collectivité locale est modulé sur la base du barème national en vigueur publié par la Cnaf.

Objectif bonus « trajectoire développement » :

- vise à encourager le développement de places nouvelles soutenues par les collectivités territoriales en contrepartie d'une amélioration du financement des places existantes qu'elles financent déjà, dans le cadre conventionnel des Ctg ;

Objectifs des journées pédagogiques :

- temps de réflexion entre professionnels, en dehors de la présence des enfants pour ajuster l'organisation, les pratiques pédagogiques, rédiger ou réviser le projet d'accueil, mettre à jour les connaissances relatives au développement du jeune enfant .

Objectif des heures de concertation et de préparation à l'accueil des enfants :

- prise en compte en complément de la prestation de service les temps dédiés à la préparation de l'accueil de chaque enfant, à l'accueil et à l'accompagnement des parents par le gestionnaire.

Objectif bonus « attractivité » :

- destiné aux partenaires qui procèdent à des revalorisations salariales conduites dans le cadre de la révision des conventions collectives nationales dans le secteur privé, ou du régime indemnitaire pour la fonction publique.

Objectif de la Linéarisation de la Psu :

- nouvelle modalité de calcul intégrée dans le système d'information.

Le conseil municipal à, l'unanimité :

- met fin à la délibération n°8.2.2024/19 du 22 février 2024 approuvant les nouvelles conventions d'objectifs et de financement relatives à la prestation de service unique établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) pour la halte-garderie et la crèche « les grilous » avec la Caisse d'Allocations Familiales et aux conventions s'y rapportant
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions jointes en annexe ainsi que tout document s'y rapportant.

2) **Nouvelles conventions d'objectifs et de financement relatives à la prestation de service, à la bonification plan mercredi et au bonus territoire Ctg ALSH Périscolaire et ALSH Extrascolaire de la Roquette sur Siagne avec la Caisse d'Allocations Familiales - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ces conventions et tous les documents s'y rapportant -**

Madame FREGEAC, Rapporteur, expose ce qui suit :

Vu la délibération n° n°8.2.2024/45 du 28 mars 2024 approuvant les nouvelles conventions d'objectifs et de financement relatives à la prestation de service ALSH Périscolaires et Extrascolaires Les petits Loups et Roca Junior avec la Caisse d'Allocations Familiales ;

Considérant la mise en place par la Caisse d'Allocations Familiales de nouvelles subventions à destination des établissements d'accueil du jeune enfant visant à renforcer la qualité du projet d'accueil.

Considérant la volonté de la commune de signer ces nouvelles conventions.

La branche Famille a structuré son action auprès des Accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) périscolaires et extrascolaires Les petits Loups et Roca Junior autour des objectifs suivants :

- La conciliation entre vie familiale, professionnelle, et sociale et s'inscrit dans la continuité des actions conduites en matière de petite enfance ;
- L'épanouissement, la socialisation et la prise d'autonomie des enfants et adolescents ;
- La lutte contre les inégalités en matière de réussite éducative

- Les subventions auxquelles peuvent prétendre les Accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire sont désormais les suivantes :
  - Subvention Alsh Périscolaire
  - Bonification Plan mercredi
  - Bonus territoire Ctg
  - Complément inclusif
  - Intégration du temps de repas pour la pause méridienne

Objectifs subvention Alsh Périscolaire :

- soutient au développement et au fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement périscolaires.

Objectifs bonification Plan mercredi :

- Renforcer la qualité des offres périscolaires ;
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;
- Favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- Réduire les fractures sociales et territoriales.

Le Plan mercredi concerne tous les enfants de la maternelle au CM2, sur les temps du mercredi hors vacances scolaires, depuis la rentrée 2018.

Objectifs du bonus territoire Ctg :

- complément aux subvention Alsh périscolaire et Asre.
- aide au fonctionnement et au développement, pérenne et pluriannuel, destiné aux services implantés sur les territoires soutenus financièrement par les collectivités.

Objectifs du complément inclusif Alsh :

- renforce l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1er janvier 2024, il permet de majorer la subvention Alsh par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;

Objectifs de l' intégration du temps de repas pour la pause méridienne :

- La prise en compte du temps de repas dans la pause méridienne, désormais financée dans son intégralité depuis le 1er janvier 2023.

- Les subventions auxquelles peuvent prétendre les Accueils de loisirs sans hébergement (Alsh) extrascolaires Les petits Loups et Roca Junior sont désormais les suivantes :
  - Subvention Alsh Extrascolaire
  - Bonus territoire Ctg
  - Complément inclusif

Objectifs subvention Alsh extrascolaires Les petits Loups et Roca Junior :

- soutient au développement et au fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

Objectifs du bonus territoire Ctg :

- complément aux subvention Alsh extrascolaire.
- aide au fonctionnement et au développement, pérenne et pluriannuel, destiné aux services implantés sur les territoires soutenus financièrement par les collectivités.

Objectifs du complément inclusif Alsh :

- renforce l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap. Il est mis en place à compter du 1er janvier 2024, il permet de majorer la subvention Alsh par heure d'accueil réalisée (heure de présence effective éventuellement arrondie à l'heure supérieure) uniquement pour les enfants bénéficiaires de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- met fin à la délibération n°8.2.2024/45 du 28 mars 2024 approuvant les nouvelles conventions d'objectifs et de financement relatives à la prestation de service ALSH Périscolaires et Extrascolaires Les petits Loups et Roca Junior avec la Caisse d'Allocations Familiales et aux conventions s'y rapportant;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions jointes en annexe ainsi que tout document s'y rapportant.

3) **Présentation, pour 2023, du rapport annuel d'activités du Syndicat Intercommunal des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup (SICASIL), en application de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales -**

Monsieur NOVELLI, Rapporteur, expose :

Conformément à l'article 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes qui adhèrent à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ont l'obligation de présenter, chaque année, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

En ce qui concerne la Roquette-sur-Siagne, c'est le Syndicat Intercommunal des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup (SICASIL) qui assure la gestion du service public de l'eau potable.

Pour 2023, le rapport d'activité comporte notamment :

- La présentation du service : évolutions depuis le 1er Janvier 2020, rôles du SICASIL et des délégataires (Suez Eau France et Véolia Eau)
- L'organisation institutionnelle : communes membres, population desservie, compétences, composition comité et bureau syndical, les décisions de l'organe délibérant en 2023 ;
- Le fonctionnement du syndicat : moyens humains, moyens financiers ;
- Les réalisations du syndicat en 2023 : pour le réseau d'eau potable, pour la compétence défense extérieure incendie, pour la sensibilisation du grand public, pour un service de l'eau solidaire ;
- Les marchés d'opérations attribués en 2023 ;
- L'approbation au 26 janvier 2022 du principe de l'exploitation du service public d'eau potable dans le cadre d'un contrat de délégation de service public de type affermage pour les communes suivantes : Auribeau-sur- Siagne, Cannes, Le Cannet, Mougins, Pégomas, La Roquette-sur-Siagne, Théoule-sur-Mer et Vallauris-Golfe Juan ;
- La conclusion.

M. NOVELLI indique que malgré la sécheresse (en alerte jusqu'au mois de Mars) les approvisionnements en eau du SICASIL étaient suffisants, ce qui a évité une restriction d'eau sur toute la zone.

Il énumère ensuite les différentes usines situées dans le périmètre du syndicat ainsi que les communes membres et donne quelques indications au sujet de la réserve d'eau de St-Cassien et sur la provenance de l'eau : 79 % de la Siagne et 21 % du Loup et de la production annuelle : 33 millions de m^3 qui correspond à un gros chiffre d'affaires car lorsqu'il ne pleut pas beaucoup la vente d'eau est importante.

Il donne connaissance du linéaire cumulé : 1170 km et du nombre d'abonnement total : 96 421 soit 94 277 sur les 9 communes du SICASIL et 2144 sur les communes périphériques.

Il détaille également le volume vendu de 27 millions de m^3 comprenant 23 millions de vente d'eau aux usagers du SICASIL, 3 millions de vente d'eau en gros ainsi que la consommation moyenne par an par branchement de 219 m^3.

Il ajoute que les ventes en gros ont diminué et qu'elles se font surtout en été.

Madame FREGEAC demande si le problème du canal du Foulon est résolu.

M. NOVELLI indique que ce problème est en train d'être résolu.

Il précise ensuite que le SICASIL a investi 11 millions d'€ pour les travaux, Suez : 4 millions ainsi que Veolia qui fournit l'eau sur Mandelieu soit au total un investissement de 16 millions.

Il fait part du programme WATTY à l'école permettant de sensibiliser les scolaires aux économies d'eau et d'énergie (833 élèves ont été concernés) ainsi que des aides apportées à l'Ukraine pour 25 000 €, à la Turquie et au Kenya pour participer à la création de 2 unités de dessalement.

Il indique que le rendement de réseau c'est-à-dire l'eau vendue est de 83 % et le syndicat perd presque 14 m^3 d'eau par km et par jour.

Puis il évoque le prix de l'eau potable en 2023 et en 2024 (avec une baisse) et le prix moyen pondéré de 3,40 € pour une consommation de 120 m^3 ainsi que les indicateurs de performance (indice d'avancement de protection des ressources, qualité de l'eau avec 1464 analyses en 2023 soit près de 4 analyses par jour).

Concernant le taux de renouvellement des réseaux est de 0,89 % pas très élevé mais au-dessus de la moyenne.

Il précise que le nombre annuel de fuites diagnostiquées est en baisse : 126 en 2023, 128 en 2022, 147 en 2021).

Il donne connaissance des indicateurs de performance dont notamment :

- la composition du plan d'actions de réduction des pertes d'eau sur les réseaux pour le contrat historique : réduction et modulation de la pression de distribution sur les différents étages de distribution, réduction du délai d'intervention pour réparation des fuites invisibles à 7 jours, diagnostic de la conformité des compteurs des gros consommateurs, renforcement des campagnes de recherches de fuites sur 741 kms en 2023 ;
- Les travaux de réduction des zones de haute pression et sectorisation du réseau Mandelieu ;
- Les différents taux indicateurs pour les contrats Suez, So'eau, Veolia sur Mandelieu ;

Il ajoute que ce service est très efficace et géré par 3 budgets : 1 budget principal, 1 budget énergie renouvelable et 1 budget défense incendie.

Le conseil municipal prend acte, pour 2023, du rapport annuel d'activités du Syndicat Intercommunal des Communes Alimentées par les Canaux de la Siagne et du Loup (SICASIL), en application de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4) **SPL PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT – Approbation des rapports de gestion et des mandataires sociaux 2023 –**

Monsieur NOVELLI, Rapporteur, expose ce qui suit :

Vu la Loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

Vu l'article L. 1524-5 al. 14 du CGCT qui rappelle que "les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration.

Considérant qu'il y a lieu d'exposer ci-dessous les principaux évènements intervenus au cours de l'exercice 2023 au sein de la SPL Pays de Grasse Développement, dont le détail est repris dans les documents annexés ;

(1) Le fonctionnement de Pays de Grasse Développement durant l'année 2023 a été le suivant :

Le Conseil d'Administration s'est réuni à quatre reprises :

- Le 13 Avril 2023 ;
- Le 6 Juin 2023 ;
- Le 20 Octobre 2023 ;
- Le 13 Décembre 2023 ;

et l'Assemblée Générale le 10 Juillet 2023.

- Le Capital social est inchangé à hauteur de 291.177,59 euros :
  - Commune de Grasse : 77,042%
  - Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : 18,77 %
  - Les Communes d'Auribeau-Sur-Siagne, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, La Roquette-Sur Siagne, Saint-Cézaire-Sur-Siagne, Saint-Vallier- De-Thiey et le Tignet : 0,5236% chacune

- Le Conseil d'Administration est toujours composé de 18 administrateurs :
  - Commune de Grasse : 9 représentants
  - Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : 1 représentant

- Les Communes d'Auribeau-Sur-Siagne, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, La Roquette-Sur Siagne, Saint-Cézaire-Sur-Siagne, Saint-Vallier- De-Thiey et le Tignet : 1 représentant chacune.

Comme chaque année La SPL Pays de Grasse Développement doit présenter un rapport annuel des mandataires, reprenant le rapport de gestion, d'activités et des engagements des actionnaires publics au cours de l'exercice. Ce rapport a été auparavant approuvé en séance du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est joint en annexe de la présente délibération.

Par la communication, la discussion et le vote de ce rapport, la collectivité publique, en l'occurrence la ville de Grasse exerce son contrôle au sein de la SPL Pays de Grasse Développement, conformément à l'article L. 1524-5 al. 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, émanant de la Loi du 7 juillet 1983.

(2) Au cours de l'année 2023, la SPL Pays de Grasse Développement a mené les missions et actions suivantes :

- **Pour la partie « Restructuration Urbaine du centre ancien de Grasse »** :

  - **Elle s'est vue confié par la ville de Grasse** l'étude et la requalification de quatre îlots à vocation de logements ainsi que l'aménagement et la commercialisation d'une vingtaine de locaux à vocation commerciale.

  - **L'accompagnement d'actions complémentaires en Centre Historique de Grasse :**
    - **Le conventionnement de logements privés,**
    - **L'opération façades**

- 41 façades réalisées en 2023, élevant à 90 le nombre de façades réalisées depuis 2016
- 23 façades en cours de travaux ou sous réserve ABF
- 85 dossiers déposés devant Conseil Municipal depuis le début de l'opération
- 50 dossiers étaient à l'étude au 31 décembre 2023
- 58 dossiers ont été classés sans suite depuis le début de l'opération

    - **Les devantures commerciales**

- 7 nouveaux contacts en 2023
- 1 devanture commerciale réalisée en 2023 soit 16 réalisées depuis 2016 avec subvention
- 2 dossiers toujours à l'étude au 31 décembre 2023
- 1 dossier déposé au Conseil Municipal en 2023
- 32 dossiers sans suite depuis 2016 dont 3 en 2023

    - **La restauration des portes d'entrées d'immeubles du centre historique**

- 11 nouveaux contacts en 2023
- 16 portes réalisées en 2023, soit un total de 70 restaurées depuis 2016
- 64 dossiers déposés aux Conseils Municipaux depuis 2016
- 5 dossiers sans suite en 2023 soit 52 depuis 2016
- Le lancement d'une opération d'incitation aux travaux de ravalement des façades sur le boulevard Victor Hugo à Grasse (119 immeubles recensés / 69 immeubles concernés).

- **Pour la partie « Aménagement urbain et économique »** :

  - **Le suivi des travaux et la gestion des locaux de la pépinière commerciale à Grasse** (53 cellules achetées pour créer 31 commerces) représentant 2.383 m².

  - **L'extension de la boucle commerciale** (Journet/Droite/Vieille Boucherie/Herbes) avec le lancement de l'étude d'une première tranche de 10 cellules afin de définir les travaux nécessaires à la remise sur le marché de ces commerces. Le Conseil Municipal de la Ville de Grasse a par ailleurs délibéré dans sa séance du 29/06/2021 pour rétrocéder quatre de ses commerces au profit de la SPL :

- 11 Place aux Herbes
- 34 ; 35 et 38 Rue Droite

L'agence de Stéphane Legoadec a été retenue pour mener à bien le projet sur une 1ère tranche de 10 cellules :

- 23 rue Marcel Journet
- 2 Rue Font Neuve
- 32 ; 34 ; 35 ; 38 ; 39 Rue Droite
- 5 place de la Vieille Boucherie
- 5 et 11 Place aux Herbes

A noter que le 2 rue Font Neuve et le 32 droite ont été réunis pour ne former qu'une seule et grande cellule commerciale à l'attention d'un porteur de projet.

- Sur le **secteur Martelly**, l'année 2023 a été marquée par les événements suivants :

Opérationnel :

Bouygues Immobilier et la SPL Pays de Grasse Développement ont convenu d'un commun accord, cesser le projet de développement du promoteur sur le périmètre de la ZAC MARTELLY en mars et avril 2023.
Cette base a permis d'entrer dans une nouvelle phase opérationnelle, non plus sur un programme d'envergure de Démolition Reconstruction, tel que proposé par BI, mais sur une dynamique de restructuration urbaine en réutilisant autant que possible le patrimoine existant dans ce périmètre d'opération. Ainsi cela a permis :

A/ Lancement du concours de MOE du garage Rolland et du RDC de la surface commerciale Notre Dame des Fleurs

Envoi de l'avis sur la plateforme e-marchés publics et le BOAMP : 21 juillet 2023
Date limite de remise des candidatures : 22 septembre 2023 avant 16h00
Visite de site avec les prestataires : 25 juillet 2023 et 29 août 2023
Premier jury de concours de désignation des candidats (phase Candidature) : 12 octobre 2023

Le concours de MOE doit concourir à la réalisation du programme suivant : Détail
a/ Garage Rolland (ancien parking Renault)
90 / 100 places de stationnement sur différents niveaux
Un espace commercial (dont la fonction pourrait être des halles ou un espace de commerces)
Un bassin de rétention des eaux pluviales pour crues centennales
Bardage extérieur / façades / reprises des pignons / embellissement

b/ Rez-de-chaussée du Parking Notre Dame des Fleurs
Restructuration de l'ancienne surface commerciale Mont-Laur (1600 m2) destiné à accueillir une nouvelle surface commerciale avec aire de livraison
Bardage extérieur / façades / embellissement

c/ Ascenseurs urbains
Garage Rolland (x1) depuis l'avenue Gambetta (point bas) jusqu'à l'allée du 8 mai (point haut)
Notre Dame des Fleurs (x1) depuis la place Martelly et l'allée du 8 mai (point bas) jusqu'à la place de la buanderie (point haut)

B/ Lancement d'une procédure d'appel à projet Promoteur Investisseur
(sur le même calendrier que celui-ci-dessus détaillé).

Le programme est le suivant :
L'AAP doit concourir à la réalisation du programme suivant : Détail
a/ Ilot Kalin: Parcelles BE 266/267/268/269
Un cinéma ou un équipement culturel/loisirs rayonnant sur environ 1900m²
Une reconstitution de 80m² de stockage et 80m² de bureaux pour le Théâtre de Grasse
Des logements en toiture et sur l'emprise à déclasser du domaine public contiguë à la BE 270 pour environ 9/11 logements

b/ Place de la buanderie Parcelle BE 285 / ALT 346.7m-347.1m + BE 275
Création de surface commerciales ou de loisirs et restauration sur environ 800m² dans les emprises de l'ancien Office du Tourisme, de l'ombrière élargie
Création de logements, commerces services en rdc lien à faire avec la place de la buanderie pour environ 500m²

c/ Parking Martelly Parcelle BE 285 Sud / ALT 338.1m
Logements libres et conventionnés pour environ 3000m²

d/ Monoprix parcelles BE 16/17
Hotel pour environ 3000m²
Commerces pour environ 1700m²
Logistique du dernier km environ 150m²
Parking public de 110 places pour environ 3200m²

e/ Avenue Thiers parcelle AY 279
Espace public/sportif de qualité ou Bureaux sur 3 niveaux et espace public au niveau de l'avenue Thiers d'environ 400m²

- **L'opération d'aménagement du terrain Feragnon à la Roquette sur Siagne** en tant qu'aménageur public pour la réalisation d'un programme de redynamisation du centre village avec la production en 2 phases de 80 et de 100 logements.

Sur l'exercice 2023, les avancées significatives sont les suivantes :

Opérationnel
Les OPR ont été prononcées le 15 février 2023.
Levée des réserves le 27 septembre 2023 entre la SAGEC et la SPL qui concernaient notamment :
L'ensemble des réserves a été levé (y compris barres d'appui / accessibilité PMR, nettoyage intégral, reprise de bordures, reprises d'enrobé, finitions des murets de soutènement...)
Une dernière réserve reste à lever qui concerne une zone dans le cheminement piéton où l'enrobé était mal refermé et de la végétation s'est développée (herbacée).

Foncier
Deux acquisitions ont été réalisées :

Une acquisition a été réalisée par la SPL Pays de Grasse Développement (vendeur EPF)

- Date : 30.05.2023
- N° parcelle AH 377 – Terrain dit « Pascal »
- Montant HT : 1.089.717,40 € TTC
- Vendeur : Etablissement Public Foncier PACA
- Acquéreur : SPL Pays de Grasse Développement

Une acquisition a été réalisée par la SPL Pays de Grasse Développement (vendeur Commune de la Roquette-sur-Siagne)

- Date : 30.05.2023
- N° parcelle AH 30 – Foncier communal dit « Taulanne »
- Montant HT : 650.000 € TTC
- Vendeur : Commune de la Roquette-sur-Siagne
- Acquéreur : SPL Pays de Grasse Développement

Parallèlement **1 vente a été signée entre la SPL Pays de Grasse Développement et la SCIV La Roquette 2 « SAGEC » dans le cadre de la ZAC Feragnon .**
Vente :

- Date : 30/05/2023
- N° parcelles AH 28/29/30 et 377
- Montant HT : 6.060.002,40€ TTC (dont 900.002,40€ en dation – Locaux à usage professionnel/commercial + 30 places de parkings)
- Vendeur : SPL Pays de Grasse Développement
- Acquéreur : SCIV LA ROQUETTE 2 (SAGEC)

Pour information des pénalités de retard ont été appliquée à SAGEC à hauteur de : 156.487,23€ TTC.

- Pour la partie « Animation et assistance d'opérations » :

    - La **convention d'OPAH Pays de Grasse** 2022-2027 sur les 23 communes de la CAPG a été signée le 6 octobre 2022 La CAPG a de ce fait missionné la Pays de Grasse Développement pour le suivi animation de cette opération jusqu'en 2027.

Les principales missions communes aux OPAH :

- Missions d'assistance financière, administrative et technique des propriétaires occupants, des bailleurs, locataires et syndicats de copropriétaires
- Volet Energie :
- Volet Autonomie
- Volet conventionnement sans travaux
- Volet conventionnement avec ''petits travaux » :

Nombre de dossiers agréés par l'ANAH et la CAPG : 83 dossiers
Sur l'année 2023 :
- montant de travaux éligibles = 1 676 159,47 € HT
- montant de subventions agréées par l'ANAH : 804 560 €

Nombre de visites réalisées dans le cadre de la lutte contre l'insalubrité en 2023

Dans le cadre des missions confiées pour la lutte contre l'insalubrité, l'équipe de Pays de Grasse Développement intervient dans le **traitement des plaintes de locataires en accompagnement les 22 communes non dotées d'un SCHS.**

Durant l'année 2023, Pays de Grasse Développement a réalisé 12 visites, sur 7 communes, suite à des plaintes de locataires :
1 visite sur la commune de Auribeau sur Siagne,
4 visites sur la commune de La Roquette sur Siagne,
1 visite sur la commune de Mouans Sartoux,
1 visite sur la commune de Pegomas,
2 visites sur la commune de Peymeinade,
1 visite sur la commune de Saint Cézaire sur Siagne,
2 visites sur la commune de Saint Vallier de Thiey.

Sur le plan financier :

Il est précisé au préalable que Pays de Grasse Développement est toujours propriétaire des parts sociales, au nombre de 10, qu'elle détient auprès de la société locale d'Epargne GRASSE depuis l'année 2000.

Dans le cadre de ses missions de concessionnaire, la SPL a contracté plusieurs emprunts auprès d'établissements bancaires, à savoir :

Nous vous présentons ci-après l'évolution des comptes de la structure :
Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, **les produits d'exploitation se sont élevés à 651.542,21 euros** contre 488.902,80 euros sur l'exercice précédent ;

Les charges externes ont été de 109.789,22 euros, contre 89.630,12 euros sur l'exercice précédent ;

Les salaires et charges sociales représentent un total de 420.788,45 euros, contre 349.816,25 euros sur l'exercice précédent ;

Le compte de résultat fait apparaître un résultat d'exploitation bénéficiaire de 101.978,33 euros contre un résultat bénéficiaire de 30.903,42 euros sur l'exercice précédent, **ainsi qu'un résultat financier excédentaire de 189,33 euros** contre un résultat financier excédentaire de 225,75 euros sur l'exercice précédent ;

Le résultat courant avant impôt s'élève à 102.167,66 euros contre 31.129,17 euros sur l'exercice précédent ;

Après prise en compte de l'impôt sur les sociétés et du résultat exceptionnel, **les comptes annuels font apparaître un bénéfice s'élevant à 102.167,66 euros** contre un bénéfice s'élevant à 31.129,17 euros sur l'exercice précédent.

Acquisitions et cessions immobilières / sur un plan foncier :

Utilisation des prérogatives de puissance publique :

La SPL Pays de Grasse Développement n'a pas eu recours au Droit de Préemption Urbain durant l'année 2023

- **Listes des acquisitions foncières en 2023 :**

La SPL Pays de Grasse Développement n'a pas eu recours au Droit de Préemption Urbain durant l'année 2023 ;

- **3 actes d'acquisition ont été signés durant l'année 2023 au sein de la concession d'aménagement**

du Centre historique :

⇨ Le 22/11/2023 : Acquisition à l'EPF PACA, dans le cadre de l'opération Martelly, du commerce situé 12 rue Paul Goby – parcelle section BE 12 (Lot 21) pour 193.098,65 €.

⇨ Le 15/12/2023 : Acquisition à l'EPF PACA, dans le cadre de l'opération Martelly, de l'Immeuble situé 1 Place des Fainéants – parcelle section BE 266 pour 405.901,64 €.

⇨ Le 18/12/2023 : Acquisition à la SCI MYOSOTIS, dans le cadre de l'opération Martelly, de l'ancien Hôtel OASIS situé 6 rue André Kalin – parcelle section BE 269 pour 500.000 €.

- **2 actes d'acquisition ont été signés durant l'année 2023 au sein de la concession d'aménagement du**
  NPNRU :

⇨ Le 24/03/2023 : Acquisition à Monsieur GHRIS d'un logement et d'une cave situé 10 rue de la Fontette (îlot Médiathèque Sud) – parcelle section BE 131 (Lots 3 et 5) pour 130.000 €.

⇨ 15/12/2023 : Acquisition à l'EPF PACA d'un immeuble situé 5 Place de la Vieille Boucherie – parcelle section BE 99 pour 404.934,46 €.

- **2 actes d'acquisition ont été signés durant l'année 2023 au sein de la concession d'aménagement de La Roquette :**

⇨ Le 30/05/2023 : Acquisition à l'EPF PACA du terrain dit « PACAL », cadastré AH 377 pour 1.089.171,40 €

⇨ Le 30/05/2023 : Acquisition à la commune de la Roquette du Foncier communal dit « Taulane » cadastré AH 330 pour 650.000 €.

- **Listes des cessions foncières en 2021 :**

- **5 actes de cession ont été signés durant l'année 2023 au sein de la concession d'aménagement du Centre historique :**

⇨ Le 14/04/2023 : Cession à la SCI Foncière Buchelay, du commerce situé 1 rue de l'Oratoire – parcelle section BH 107 (Lots 9 et 10) pour 80.000 €.

⇨ Le 06/07/2023 : Cession à la SEM Pays de Grasse Dynamique, du commerce situé 25/27 rue Paul Goby – parcelle section BE 32 à 35 (Lots 2, 3, 6 et 7) pour 396.000 €.

⇨ Le 06/07/2023 : Cession à la SEM Pays de Grasse Dynamique, du commerce situé 29 rue Paul Goby – parcelle section BE 31 (Lots 1, 2 et 3) pour 264.000 €.

⇨ Le 08/09/2023 : Cession à Monsieur BADIE, du commerce situé 24 rue de la Fontette – parcelle section BE 333 (Lots 2 et 5) pour 90.000 €.

⇨ Le 28/12/2023 : Cession à la SCI ACRI, du commerce situé 16/18 rue de l'Oratoire / 12 Four de l'Oratoire – parcelle section BE 201 (Lots 2 et 5) pour 145.124 €.

- **Pour information, 3 compromis de vente ont été signés durant l'année 2023 au sein de la concession d'aménagement du Centre historique, pour une signature des actes en 2024 :**

⇨ Le 07/06/2023 : Compromis de vente à la société ASTON, de l'immeuble situé 39 rue Droite – parcelle section BE 299 pour 300.000 €.

⇨ Le 18/12/2023 : Compromis de vente à Monsieur Gilles SALINX, des logements situés 29 rue Paul Goby – parcelle section BE 31 (Lots 19, 20 et 21) pour 105.000 €.

⇨ Le 18/12/2023 : Compromis de vente à Monsieur Gilles SALINX, de 2 logements situés 6 rue de l'Oratoire – parcelle section BE 339 (Lots 9 et 11) pour 40.000 €.

- **1 acte de cession a été signé durant l'année 2023 au sein de la concession d'aménagement de La Roquette :**

⇨ Le 30/05/2023 : Vente à la SCIV LA ROQUETTE 2 (SAGEC) des parcelles cadastrées AH 28/29/30 et 377 pour un montant de 6.060.002,40€ (dont 900.002,40€ en dation – Locaux à usage professionnel/commercial + 30 places de parkings)

En conclusion, **pour l'année 2023**, les comptes annuels de l'exercice social au 31 Décembre 2023 se traduisent par un résultat bénéficiaire après impôt sur les sociétés de **102.167,66 €**, contre un résultat bénéficiaire **31.129,17 € en 2022.**

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les rapports de gestion et des mandataires sociaux de l'exercice 2023 de la SPL Pays de Grasse Développement, en annexe de la présente délibération.

5) **PROJET SUPPLEMENTAIRE : Convention d'objectifs et de financement tripartite avec la CAF et l'Institut de Formation d'Animation et de Conseil (l'IFAC) relative au versement de différentes prestations financières pour le multi accueil « les papillons » – Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer ce document –**

Madame LEROY, Rapporteur, expose ce qui suit :

Vu la délibération n°8.2.2022/112 du 01 Décembre 2022 approuvant la nouvelle convention d'objectifs et de financement tripartite avec la Caisse d'Allocations Familiales et l'Institut de Formation d'Animation et de Conseil (l'IFAC) relative au versement de différentes prestations financières pour le multi accueil « les papillons »

Vu le terme de cette convention au 31 Décembre 2023 ;

Considérant l'intérêt pour les parties de poursuivre ces engagements afin de pérenniser l'offre d'accueil collective existante ;

Les caisses d'Allocations familiales (CAF) sont les principaux financeurs des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE). La prestation de service unique (PSU) est une aide au fonctionnement versée par les Caf aux gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant en contrepartie d'un engagement par la commune à remplir un certain nombre d'objectifs qualitatifs et quantitatifs comme le taux d'occupation, le prix de revient ou encore le taux d'encadrement.

Les subventions auxquelles peuvent prétendre les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) sont désormais les suivantes :

- Prestation de service unique (Psu)
- Bonus « mixité sociale »
- Bonus « inclusion handicap »
- Bonus « territoire Ctg »
- Bonus « trajectoire développement »

- Financement des journées pédagogiques
- Financement des heures de concertation et de préparation à l'accueil des enfants
- Bonus « attractivité »
- Linéarisation de la Psu

Pour rappel, les caisses d'Allocations familiales (CAF) sont les principaux financeurs des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE). Les différentes actions soutenues en faveur du développement de l'accueil du jeune enfant donnent lieu au versement de prestations financières.

Les objectifs respectifs sont ainsi détaillés :

Objectifs PSU :

- La PSU complète les participations familiales : plus les revenus de la famille sont faibles, plus la subvention de la Caf est importante. Ceci favorise l'accessibilité à tous et la mixité sociale au sein des EAJE.
- Les participations familiales sont calculées en fonction d'un barème national fixé par la CNAF. Celui-ci est proportionnel aux ressources des familles et varie selon le nombre d'enfants à charge.
- Les réservations et la tarification se font à l'heure. Les besoins des familles sont traduits en heures. Ainsi les familles ne sont pas obligées de payer pour un temps qu'ils n'utilisent pas. Les contrats d'accueil doivent donc être calibrés au plus près des besoins des familles.
- La PSU est payée sur la base des heures facturées. Toute heure contractualisée est due par la famille et est financée par la Caf. Ce double principe sécurise les recettes des gestionnaires.

Objectifs bonus « inclusion handicap » :

- Ce bonus s'applique dès le premier enfant en situation de handicap accueilli dans la structure : l'objectif est d'encourager une véritable politique d'inclusion dans les EAJE en proximité des lieux de vie des enfants ;
- Son montant est croissant avec le pourcentage d'enfants en situation de handicap inscrits dans la structure : l'objectif est de compenser les surcoûts qui pèsent sur les structures lorsque le nombre d'enfants en situation de handicap s'accroît ;
- Il s'applique à toutes les places de la structure : l'objectif est d'encourager les gestionnaires d'EAJE à adapter leur projet d'accueil dans son ensemble. Il ne s'agit pas d'une aide individualisée par enfant accueilli.

Objectifs bonus « mixité sociale » :

- Ce bonus s'applique lorsque les participations familiales perçues par la structure sont faibles : l'objectif est de compenser le manque de recettes observées par les structures qui concentrent une part importante d'enfants issus de familles particulièrement précaires ;
- Il s'applique à l'ensemble des places de la structure : l'objectif est de faciliter l'adaptation du projet d'accueil pour mieux répondre aux besoins spécifiques de ces publics.

Objectifs bonus « territoire CTG » :

- Ce bonus s'applique lorsque les structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles
- Il s'applique à l'ensemble des places de la structure et représente un complément d'aide au fonctionnement des structures.

Madame LEROY indique que la crèche des Papillons perçoit au titre du bonus CTG la somme de 2342 € places soit pour 20 places 46 853 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la nouvelle convention d'objectifs et de financement tripartite avec la CAF et l'Institut de Formation d'Animation et de Conseil (l'IFAC) relative au versement de différentes prestations financières pour le multi accueil « les papillons » ainsi que tout document s'y rapportant avec effet rétroactif au 1er Janvier 2024.

6) **Contrat de concession par délégation de service public commune de la Roquette-sur-Siagne avec l'association IFAC pour la gestion et l'exploitation de la crèche « les Papillons »– Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer l'acte modificatif n° 4 au contrat –**

Madame LEROY, Rapporteur, rappelle :

VU la délibération n° 1.2.2021/66 du 31 Août 2021, autorisant Monsieur le Maire à signer avec l'association IFAC le contrat de concession par délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'établissement multi-accueil « les Papillons » ;

VU la délibération n° 1.2.2022/04 du 01 mars 2022, autorisant Monsieur le Maire à signer avec l'association IFAC un acte modificatif n°1 au contrat de concession par délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'établissement multi-accueil « les Papillons », apportant des précisions quant aux dispositions fiscales à la charge du concessionnaire et plus particulièrement la taxe foncière sur les propriétés bâties incluant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ainsi que la redevance spéciale pour la collecte des déchets non ménagers ;

Vu la délibération n° 1.2.2022/92 du 01 décembre 2022, autorisant Monsieur le Maire à signer avec l'association IFAC un acte modificatif n°2 au contrat de concession par délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'établissement multi-accueil « les Papillons », intégrant les 5 places de stationnement dédiées à la structure et incluant la subvention « bonus territoire CTG » versée par la CAF ;

VU la délibération n° 1.2.2023/32 du 30 mars 2023, autorisant Monsieur le Maire à signer avec l'association IFAC un acte modificatif n°3 au contrat de concession par délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'établissement multi-accueil « les Papillons », insérant des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité, non prévues dans le contrat initial ;

Considérant que selon les termes de l'acte modificatif n°2, le délégataire devait percevoir directement le bonus territoire à partir de 2024;

Considérant la possibilité pour la commune de continuer à le percevoir pour 2024,2025 et 2026 ;

Considérant qu'il s'agit de modalités financières classiques dans le cadre d'une DSP constituant une modification non substantielle ne remettant pas en cause l'économie générale du contrat ;

Considérant qu'il est nécessaire de rédiger un nouvel acte modificatif ;

Les modifications sont les suivantes :

SITUATION ACTUELLE DE L'ARTICLE 2.2.3.2 « LES PRODUITS »

En contrepartie de ses obligations, le délégataire encaissera l'ensemble des produits liés au fonctionnement de la structure qui seront intégrés aux comptes de résultat :
-Les participations financières des usagers, déterminés suivant le barème national fixé annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations familiales ;
- Les prestations de service et subventions versées par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.), notamment la subvention « bonus territoire », ou par la MSA ;
-Toute autre participation provenant de partenariats ou du mécénat
- La participation de la Commune versée en contrepartie des contraintes de service public.

a. En outre, le Délégataire est autorisé à percevoir toutes aides afférentes à l'accueil collectif de la petite enfance qu'il s'oblige à solliciter.
Le Délégataire effectue toutes les démarches auprès des partenaires institutionnels, en particulier la Caisse d'Allocations Familiales et la Direction de la Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental, en vue de la contractualisation et de la perception des subventions et prestations prévues par les textes en vigueur.

Le Délégataire s'engage ainsi à respecter :
- Les délais de transmission des pièces exigées par la CAF pour la liquidation des Prestations de Service ou des subventions au titre de la convention territoriale globale ;
- Les indicateurs d'activité de la CAF, tels que les taux d'occupation financier et réalisé, le prix de revient et tout autre indicateur de suivi du multi-accueil de la petite enfance.

Dans l'hypothèse où le non-respect par le Délégataire des objectifs de la CAF ou des conventions signées avec elle engendrerait pour la commune une perte d'aide de la CAF au titre du Contrat Enfance et Jeunesse ou de la convention territoriale globale (CTG), ce manque à percevoir serait intégralement supporté par le Délégataire ou compensé financièrement à la Collectivité.

b. En contrepartie des obligations du service public délégué, la commune versera une compensation financière dont le montant est fixe et forfaitaire sur toute la durée du contrat, compte tenu des modalités classiques de révision précisées au moment de la présentation de l'offre du délégataire.

Le montant de ladite compensation, rappelé dans le tableau ci-dessous, a été proposé dans l'offre du délégataire, éventuellement négocié par la commune :

	2022	2023	2024	2025	2026
Participation communale hors redevance	64 793 €	65 441€	66 095€	66 756€	67 424€

Cette participation financière sera versée, pour moitié au début du 2nd semestre N et pour la seconde moitié au début du 2nd semestre N+1.

Le montant de la participation sera réduit du « bonus territoire » annuel versé par la CAF à la structure.

Pour 2022 et 2023, cette subvention « bonus territoire » sera perçue par la commune de la Roquette-sur-Siagne conformément à la convention tripartite avec la CAF et l'IFAC.

A partir de 2024, le délégataire percevra directement ce bonus territoire.

NOUVELLE SITUATION DE L'ARTICLE 2.2.3.2 « LES PRODUITS »

En contrepartie de ses obligations, le délégataire encaissera l'ensemble des produits liés au fonctionnement de la structure qui seront intégrés aux comptes de résultat :
-Les participations financières des usagers, déterminés suivant le barème national fixé annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations familiales ;
- Les prestations de service et subventions versées par la Caisse d'Allocations Familiales (C.A.F.), notamment la subvention « bonus territoire », ou par la MSA ;
-Toute autre participation provenant de partenariats ou du mécénat
- La participation de la Commune versée en contrepartie des contraintes de service public.

a. En outre, le Délégataire est autorisé à percevoir toutes aides afférentes à l'accueil collectif de la petite enfance qu'il s'oblige à solliciter.
Le Délégataire effectue toutes les démarches auprès des partenaires institutionnels, en particulier la Caisse d'Allocations Familiales et la Direction de la Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental, en vue de la contractualisation et de la perception des subventions et prestations prévues par les textes en vigueur.

Le Délégataire s'engage ainsi à respecter :
- Les délais de transmission des pièces exigées par la CAF pour la liquidation des Prestations de Service ou des subventions au titre de la convention territoriale globale ;
- Les indicateurs d'activité de la CAF, tels que les taux d'occupation financier et réalisé, le prix de revient et tout autre indicateur de suivi du multi-accueil de la petite enfance.

Dans l'hypothèse où le non-respect par le Délégataire des objectifs de la CAF ou des conventions signées avec elle engendrerait pour la commune une perte d'aide de la CAF au titre du Contrat Enfance et Jeunesse ou de la convention territoriale globale (CTG), ce manque à percevoir serait intégralement supporté par le Délégataire ou compensé financièrement à la Collectivité.

b. En contrepartie des obligations du service public délégué, la commune versera une compensation financière dont le montant est fixe et forfaitaire sur toute la durée du contrat, compte tenu des modalités classiques de révision précisées au moment de la présentation de l'offre du délégataire.

Le montant de ladite compensation, rappelé dans le tableau ci-dessous, a été proposé dans l'offre du délégataire, éventuellement négocié par la commune :

	2022	2023	2024	2025	2026
Participation communale hors redevance	64 793€	65 441€	66 095€	66 756€	67 424€

Cette participation financière sera versée, pour moitié au début du 2nd semestre N et pour la seconde moitié au début du 2nd semestre N+1.

Le montant du « bonus territoire » annuel sera versé par la CAF à la commune pour 2024, 2025 et 2026.

Il s'engage à informer la commune du montant perçu avant le 31 Décembre de chaque année. Le 2nd versement semestriel de la participation communale en N+1 permettra une régularisation de la participation versée en année n. En effet, la commune doit, au préalable, analyser un certain nombre de documents financiers transmis en n+1, ainsi que l'atteinte des objectifs CAF, le versement du « bonus territoire » et la réalisation d'un bon taux de couverture (le délégataire veillera à optimiser la fréquentation de la structure, avec pour objectif de se rapprocher du taux de fréquentation réelle de 100%). En tout état de cause, une régularisation pénalisante pourra être opérée par la commune lors de ce 2nd versement en année n+1 lorsque notamment sera constaté un taux inférieur à 85 % de fréquentation réelle. La totalité de la participation, déduction faite du « bonus territoire » sera donc versée en cas d'atteinte d'un taux de fréquentation réelle entre 85% et 100%. Elle sera diminuée proportionnellement en cas de non atteinte de cet objectif. Ainsi, cette contrepartie de fonctionnement sera versée et régularisée sous réserve que le délégataire transmette, tous les ans, avant le 30 Juin, à la Commune, les documents comptables suivants : - Bilan et compte de résultats de l'année N-1 - Rapport d'activités N-1 - Notification du « bonus territoire » N-1 - Budget prévisionnel année n explicité	Le 2nd versement semestriel de la participation communale en N+1 permettra une régularisation de la participation versée en année n. En effet, la commune doit, au préalable, analyser un certain nombre de documents financiers transmis en n+1, ainsi que l'atteinte des objectifs CAF, le versement du « bonus territoire » et la réalisation d'un bon taux de couverture (le délégataire veillera à optimiser la fréquentation de la structure, avec pour objectif de se rapprocher du taux de fréquentation réelle de 100%). En tout état de cause, une régularisation pénalisante pourra être opérée par la commune lors de ce 2nd versement en année n+1 lorsque notamment sera constaté un taux inférieur à 85 % de fréquentation réelle. La totalité de la participation, déduction faite du « bonus territoire » sera donc versée en cas d'atteinte d'un taux de fréquentation réelle entre 85% et 100%. Elle sera diminuée proportionnellement en cas de non atteinte de cet objectif. Ainsi, cette contrepartie de fonctionnement sera versée et régularisée sous réserve que le délégataire transmette, tous les ans, avant le 30 Juin, à la Commune, les documents comptables suivants : - Bilan et compte de résultats de l'année N-1 - Rapport d'activités N-1 - Notification du « bonus territoire » N-1 - Budget prévisionnel année n explicité

Le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer l'acte modificatif n° 4 au contrat de concession par délégation de service public commune de la Roquette-sur-Siagne avec l'association IFAC pour la gestion et l'exploitation de la crèche « les Papillons ».

7) Concours de décorations de Noël Commerçants et Habitants 2024-2025- Modalités de participation et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer les règlements de concours

Madame FREGEAC, Rapporteur, expose ce qui suit :

La commune souhaite organiser un concours des maisons et vitrines décorées pour les fêtes de Noël 2024 et 2025.

Ce concours vise à encourager les habitants ainsi que les commerçants de la commune à embellir leur extérieur et leur vitrine afin de créer une atmosphère conviviale et festive pendant les fêtes de fin d'année.

Il est ouvert gratuitement à tous les commerçants disposant d'une vitrine visible depuis l'extérieur et à tous les particuliers domiciliés sur la commune.

Il ouvrira droit à des dotations pour récompenser les trois premiers lauréats de chaque catégorie : particuliers et commerçants désignés par un jury de sept personnes composé ainsi :

- cinq conseillers municipaux : Mesdames Morlière, Jacquet, Cintrat, Messieurs Adamo et Thiery ;
- deux Présidents d'association : Monsieur le Président du Tennis Club Roquettan et soit Madame la Présidente de l'association culturelle du val de siagne (ACVS) soit Madame la Présidente de l'association « Leï Messugo ».

La valeur de la dotation globale fixée à 500 euros est répartie comme suit :

Classement	Catégorie particuliers	Catégorie commerçants
1er	125 euros	125 euros
2ème	75 euros	75 euros
3ème	50 euros	50 euros

Un règlement de concours détermine l'ensemble des modalité de participation.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- se prononce favorablement sur l'organisation du concours des maisons et vitrines décorées pour 2024 -2025 ;
- approuve le règlement pour 2024 joint en annexe et le principe du même règlement pour 2025 ;
- désigne la composition du jury de sélection telle que précédemment détaillée ;
- accepte le versement des dotations financières telles que proposées ;
- autorise Monsieur le Maire à signer ce document.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures .

Fait à la Roquette-sur-Siagne,
Le 28 Novembre 2024
Le Maire,
Christian ORTEGA

Le Secrétaire de séance,
Marina BOURG